



Arrêt

**n° 78 490 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité, prise le 29 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. LESOIL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Séjournant en Belgique depuis 2002, la requérante s'est vue octroyer une autorisation de séjour pour une durée limitée, le 13 juillet 2007. Cette autorisation de séjour a été renouvelée, annuellement, jusqu'au 13 janvier 2011.

1.2. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour une durée illimitée. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse, le 29 décembre 2010. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 6 janvier 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a produit ni document national valable ni la preuve probante de son impossibilité à s'en procurer. Les courriers explicatifs de « Mentor Escale » sont insuffisants tout comme les démarches effectuées à partir de la Belgique auprès de son ambassade. Il revient en effet à l'intéressée d'entreprendre toutes les démarches requises afin de se procurer un document d'identité, y compris au pays d'origine si cela s'avère nécessaire.

Compte tenu du fait que son identité n'est pas établie de manière indubitable, il est jugé inopportun de lui octroyer dès à présent une autorisation de séjour illimité ».

1.3. Le 29 décembre 2010, la partie défenderesse a également décidé de renouveler l'autorisation de séjour de la requérante pour une durée limitée, soit jusqu'à la date du 10 février 2012.

A l'audience, la partie requérante a déclaré que cette autorisation de séjour avait été renouvelée pour une année supplémentaire, en février 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du « principe du respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, rappelant, d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la condition que l'étranger dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive n'est pas d'application à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis et, d'autre part, les démarches menées vainement par la requérante auprès de ses autorités en vue de se voir délivrer un document d'identité, elle soutient « Que l'on aperçoit dès lors mal quelles autres démarches aurait dû effectuer la requérante pour obtenir un passeport ou un autre document d'identité depuis la Belgique. Qu'en outre, l'autorité administrative mentionne qu'il convient à [la requérante] d'entreprendre des démarches dans son pays d'origine pour obtenir un document d'identité. Que ceci n'est toutefois pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Qu'en conséquence, en exigeant de la requérante qu'elle retourne dans son pays d'origine pour y solliciter la délivrance d'un document d'identité, l'autorité administrative viole l'article 9bis (ancien article 9, al. 3) de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient « Qu'en l'espèce, les démarches accomplies par la requérante en vue d'obtenir

un passeport ont été considérées par l'autorité administrative comme suffisantes pour établir son impossibilité à obtenir un document d'identité et par conséquent permettre le renouvellement de son autorisation de séjour en date du 29 décembre 2010. Que pourtant, à l'occasion de l'acte attaqué pris simultanément à ce renouvellement, l'autorité administrative s'est limitée à considérer que la requérante n'avait produit ni document national valable ni la preuve probante de son impossibilité à s'en procurer. Qu'elle ajoute que les démarches effectuées par [la requérante] depuis la Belgique n'étaient pas suffisantes pour prouver une telle impossibilité. Que l'autorité administrative n'explique cependant pas les motifs pour lesquels les démarches accomplies par la requérante depuis la Belgique ne suffisent pas à démontrer une impossibilité d'obtenir un document d'identité. Qu'elle ne mentionne en effet pas pour quelle raison ces démarches n'ont pas été prises en considération. Qu'à cette occasion, l'autorité administrative manque à son obligation de motivation formelle ».

Elle soutient également « Qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué est totalement incohérente avec la décision prise simultanément par l'autorité administrative à l'égard de la requérante en date du 29 décembre 2010 dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour limitée. Qu'en effet, alors que les données du dossier de la requérante étaient identiques – et pour cause – l'autorité administrative a le même jour, et sur base de la même exigence de production d'un document d'identité, pris à la fois une décision renouvelant le séjour limité de la requérante et une décision rejetant la possibilité de lui octroyer un séjour illimité [...]. Qu'il en ressort que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire avec celle de l'acte du 29 décembre 2010 [...]. Que la motivation de l'acte attaqué, au vu de ces éléments, n'apparaît pas comme étant adéquate, sa pertinence et sa légalité n'en étant pas établies ».

Faisant valoir qu'« il apparaît également que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et pertinente dans la mesure où celui-ci stipule qu'il appartient à la requérante d'accomplir des démarches dans son pays d'origine pour obtenir un document d'identité, celles effectuées en Belgique étant insuffisantes. Que toutefois, la requérante a fait part à l'autorité administrative lors de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour du fait qu'elle s'était également adressée aux autorités à Kigali (Rwanda) pour obtenir un passeport [...] Que cet élément n'a pas été pris en compte par l'administration lors de la prise de l'acte attaqué. [...] », la partie requérante soutient encore que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle de la décision attaquée et au principe général de droit selon lequel elle est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Enfin, la partie requérante soutient que « l'autorité administrative a également commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'exigence d'un document d'identité pour le renouvellement d'une autorisation de séjour limité ne saurait être appréciée différemment de celle de l'exigence de ce document pour l'octroi d'une autorisation de séjour illimité. Que la loi du 15 décembre 1980 n'opère en effet aucune distinction entre la production d'un document d'identité (ou la démonstration de l'impossibilité de se le procurer) dans le cadre de l'octroi d'un titre de séjour limité ou illimité. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« en obligeant la requérante à quitter le territoire du Royaume afin d'obtenir un document d'identité alors même qu'elle a démontré alors même qu'elle a démontré l'impossibilité d'obtenir un tel document – ce qui a d'ailleurs été reconnu par l'autorité administrative elle-même lors du renouvellement de l'autorisation de séjour limité – celle-

ci a pris une mesure disproportionnée. Que par ailleurs, au vu des démarches accomplies par la requérante, en ce compris auprès des autorités rwandaises à Kigali, il est des plus probables qu'un passeport ne lui soit pas délivré. Que sans passeport, la requérante ne pourra jamais repartir pour la Belgique. [...] Que le fait pour la requérante de retourner au Rwanda aurait pour effet de rompre l'ensemble des liens sociaux et affectifs qu'elle a formés en Belgique, et plus particulièrement avec sa famille d'accueil ainsi qu'avec son conjoint. Qu'en conséquence, il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué est injustifié et contraire au respect du principe de proportionnalité et viole l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. La décision attaquée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour une durée illimitée, prise à l'égard d'un étranger qui bénéficie déjà d'une autorisation de séjour pour une durée limitée, régulièrement renouvelée depuis le 13 juillet 2007.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que « Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. Cette disposition ne fixe aucune condition, ni positive ni négative, quant à l'obtention d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse rejette la demande d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée, introduite par la requérante, pour le motif que celle-ci « *n'a produit ni document national valable ni la preuve probante de son impossibilité à s'en procurer* », estimant que « *Les courriers explicatifs de « Mentor Escale » sont insuffisants tout comme les démarches effectuées à partir de la Belgique auprès de son ambassade* ».

Il ne peut à cet égard être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée est rappelée au point 3.1, sauf à démontrer que son interprétation des éléments du dossier relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le reproche de ne pas avoir suffisamment motivé la décision attaquée, formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse dans la deuxième branche de son moyen, n'est pas fondé, dans la mesure où il revient en réalité à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs. Quant à l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse selon la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la base légale de son affirmation selon laquelle l'exigence d'un document d'identité pour le renouvellement d'une autorisation de séjour pour une durée limitée ne saurait être appréciée différemment de celle de l'exigence de ce document pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la disposition de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante et qui, selon elle, n'exige pas que la requérante entreprenne des démarches dans son pays d'origine pour obtenir un document d'identité, force est de constater que cette disposition est relative à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, alors que la décision attaquée ne déclare pas la demande de la requérante irrecevable mais la rejette pour les motifs susmentionnés. L'invocation de cette disposition n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « l'on aperçoit dès lors mal quelles autres démarches aurait dû effectuer la requérante pour obtenir un passeport ou un autre document d'identité depuis la Belgique », le Conseil observe qu'elle reste en défaut de démontrer quelle disposition ou principe visé au moyen serait violé à cet égard.

3.4. Sur le reste de la deuxième branche du moyen, s'agissant de la contradiction invoquée par la partie requérante entre la décision attaquée et celle de renouveler l'autorisation de séjour pour une durée limitée, prise le même jour, le Conseil observe, au vu de la formulation de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, rappelée ci-avant, que le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent, ou son délégué, dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la faculté d'autoriser un étranger au séjour pour une durée illimitée. Il ne peut dès lors être déduit du seul fait que la partie défenderesse a autorisé la requérante au séjour pour une durée limitée et a renouvelé cette autorisation, alors qu'elle a rejeté la demande que cette autorisation soit donnée pour une durée illimitée, que la motivation de la décision est inadéquate.

En outre, la seule mention dans la décision attaquée qu'« *Il revient [...] à l'intéressée d'entreprendre toutes les démarches requises afin de se procurer un document d'identité, y compris au pays d'origine si cela s'avère nécessaire* » n'est pas de nature à établir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des démarches entreprises par la requérante auprès des autorités rwandaises à Kigali. En effet, ces démarches sont explicitées dans les courriers de l'association « Mentor Escale », dont la décision attaquée indique qu'ils sont jugés insuffisants par la partie défenderesse.

3.5. Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'elle manque en fait, dans la mesure où la décision attaquée n'est assortie ou n'implique aucune mesure d'éloignement du territoire, d'autant que la requérante est toujours autorisée au séjour pour une durée limitée. La circonstance que la décision attaquée indique que « *Il revient*

[...] à l'intéressée d'entreprendre toutes les démarches requises afin de se procurer un document d'identité, y compris au pays d'origine si cela s'avère nécessaire » n'énervé en rien ce constat, dans la mesure où cette exigence n'emporte nullement l'obligation pour la requérante de se rendre en personne dans son pays d'origine.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS